

BUREAU DES RÉGISSEURS
Régie du bâtiment du Québec

Dossier : 2024-10-071

Licence : S.O.

Date : 18 octobre 2024

DEVANT : Me Marc-Antoine Oberson, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

9493-1839 QUÉBEC INC.

INTIMÉE

DÉCISION

[1] Le Bureau des régisseurs (**Bureau**) a convoqué l'entreprise 9493-1839 Québec inc. (**9493**) à une audience pour déterminer si une licence peut lui être délivrée.

[2] Monsieur Stéphane Thibeault représente 9493 devant le Bureau. Il est l'unique administrateur et actionnaire de cette société¹.

[3] Par un avis d'intention du 23 mai 2024, la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) s'oppose à cette délivrance au motif de la faillite de l'entreprise 9385-5492 Québec inc. (**9385**) survenue le 19 avril 2022.

¹ RBQ-1.

[4] 9385 était dirigée par monsieur Thibeault dans les 12 mois avant sa faillite.

[5] Monsieur Thibeault a 51 ans. Il œuvre en construction depuis plus de 20 ans dans la région du Lac-Saint-Jean.

[6] Il a obtenu un certificat de compétence comme compagnon charpentier-menuisier.

[7] Il fonde 9385 en 2018. L'entreprise croît rapidement, mais monsieur Thibeault a parfois du mal à gérer l'aspect financier de l'entreprise.

[8] Souvent, le coût des projets sont mal planifiés l'amenant à construire à perte.

[9] Il laisse souvent beaucoup de latitude à ses employés en leur prêtant son camion et les paye davantage que d'autres entrepreneurs.

[10] 9385 doit déclarer faillite le 19 avril 2022.

[11] Son passif s'élève à 203 938 \$ pour un actif déclaré de 70 000 \$².

[12] Les pièces de la Direction ont été produites de consentement.

FAILLITE DE 9385

[13] La disposition pertinente à la *Loi sur le bâtiment*³ (**Loi**) se lit comme suit :

61. *La Régie peut refuser de délivrer une licence à une société ou personne morale lorsqu'un de ses dirigeants:*

1° a été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois précédant la faillite de celle-ci survenue depuis moins de trois ans;

[...]

[14] Il s'agit d'un pouvoir d'intervention discrétionnaire dévolu au Bureau en présence d'une faillite impliquant le dirigeant de la personne morale.

[15] Le Bureau doit déterminer :

A) Les circonstances ayant mené à la faillite;

B) Le contrôle exercé par le dirigeant sur les éléments déclencheurs de l'état d'insolvabilité;

C) Les démarches et interventions réalisées par le dirigeant pour tenter d'éviter la faillite⁴.

² RBQ-5.

³ RLRQ, c. B-1.1.

⁴ *Régie du bâtiment du Québec c. Marchand*, 2014 CanLII 23867 (QC RBQ).

[16] Ce fardeau de persuasion appartient au demandeur de licence.

[17] Il doit démontrer que la faillite ne résulte pas d'une série de mauvaises décisions du dirigeant, mais qu'elle est attribuable à des circonstances externes, plus ou moins sous son contrôle⁵. À défaut de cette démonstration, l'interdiction de délivrance dans les trois ans prévaudra.

[18] La simple correction d'erreurs passées n'est pas suffisante pour justifier une délivrance de licence⁶.

[19] La faillite survient le 19 avril 2022, soit à l'intérieur des trois ans.

A) Circonstances de la faillite

[20] Monsieur Thibeault, par sa déclaration à la Régie⁷, reconnaît sans détour devant le Bureau que la faillite résulte de mauvaises décisions de sa part.

[21] Il a fait de mauvais calculs sur la rentabilité réelle de l'entreprise. Souvent, il payait les ouvriers (aux projets hors décrets) au même tarif horaire, plus élevé que celui des décrets, tout en ne facturant pas le montant équivalent au client. Il dit les avoir beaucoup « gâtés » sans qu'ils lui soient reconnaissants en faisant preuve de laxisme et de paresse.

[22] Il dit avoir éprouvé des problèmes à avoir un bon comptable après que la première firme a cessé de s'occuper de lui.

[23] Il a aussi acheté un fonds de commerce à monsieur Goudreault pour 145 000 \$. Cette aventure s'est soldée sans résultat notoire. Malgré des promesses verbales de la part du vendeur sur des conditions pouvant mener à la rentabilité, monsieur Thibeault n'a jamais jugé bon de les mettre par écrit.

[24] Monsieur Thibeault a toujours été honnête là-dessus. Il avait peu d'expérience en gestion.

[25] Il rejette aussi le blâme sur la pandémie, mais la preuve ne démontre rien de concret à cet effet.

B) Contrôle du dirigeant

[26] Cet aspect est admis.

⁵ 9184-7236 Québec inc. (Re), 2011 CanLII 17040 (QC RBQ).

⁶ Régie du bâtiment c. Trecco Services inc., 2014 CanLII 41173 (QC RBQ); Régie du bâtiment c. 9292-5080 Québec inc., 2014 CanLII 69125 (QC RBQ); Régie du bâtiment du Québec c. Construction S. Brien inc., 2018 CanLII 65286 (QC RBQ).

⁷ RBQ-7, page 68.

[27] Monsieur Thibeault était l'unique actionnaire et administrateur de 9385, et ce, depuis la naissance de l'entreprise. Il était aussi répondant⁸ dans tous les domaines de qualification de la licence.

C) Démarches pour éviter la faillite

[28] Vu l'aspect de la négligence précité, le critère des efforts pour éviter la faillite doit être appliqué restrictivement⁹.

[29] Monsieur Thibeault a certes fourni des efforts notables pour éviter la faillite.

[30] Il a vendu ses biens, dont des VTT et conteneurs maritimes, emprunté de l'argent de sa mère et de sa sœur pour renflouer l'entreprise.

[31] Monsieur Thibeault se dit déçu que la Caisse Desjardins ait refusé de lui prêter plus d'argent pour sauver l'entreprise.

[32] En général, la prise de risque incalculée n'est pas un motif de faillite reconnu par la Loi¹⁰ ni l'incapacité chronique à se faire payer¹¹. Monsieur Thibeault a toujours été honnête, mais il a certes été négligent.

[33] Ce motif est fondé.

LA LOI PERMET-ELLE LA DÉLIVRANCE D'UNE LICENCE?

[34] La délivrance d'une licence implique, d'une certaine manière, une caution morale par le Bureau à une entreprise d'œuvrer à l'intérieur de la Loi.

[35] Dans un premier temps, la faillite de 9385 en 2022 permet difficilement l'exercice de cette discrétion.

[36] Monsieur Thibeault avance que la faillite n'a pas eu d'impact significatif sur la protection du public. Il a tort sur ce point. Plusieurs acteurs de la construction ont été lésés dans cette faillite, de même qu'une dette notable envers l'institution financière Desjardins d'un montant de 60 000 \$.

[37] La sympathie que peut soulever son cas ne permet pas de s'écarter des dispositions impératives de la Loi.

[38] L'interdiction d'une délivrance de licence pour trois ans de la faillite prévaudra jusqu'au 19 avril 2025.

⁸ RBQ-4.

⁹ *Régie du bâtiment du Québec c. 9440-1577 Québec inc.*, 2023 CanLII 74594 (QC RBQ), par. 32.

¹⁰ *Régie du bâtiment du Québec c. Marvin Baker Enr.*, 2014 CanLII 38448 (QC RBQ).

¹¹ *Régie du bâtiment du Québec c. 9162-2936 Québec inc. (Gestion Scott Roy)*, 2021 CanLII 16947 (QC RBQ).

[39] Après cette date, monsieur Thibeault pourra obtenir une licence dans la mesure du respect des conditions de délivrance et de l'absence de nouveaux motifs de reproche de la part de la Direction. Le soussigné tient compte sur ce point des efforts déployés pour éviter la faillite dont les effets n'iront pas au-delà de la période de trois ans. Il a aussi toujours été franc et honnête avec la Régie et devant le Bureau.

[40] Il va de soi qu'il devra observer une bonne conduite.

[41] Il a démontré le sérieux de sa démarche de réhabilitation. Il prépare le futur avec sa nouvelle firme de comptable afin que l'épisode en cause ne se reproduise plus.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

REFUSE la délivrance d'une licence d'entrepreneur de construction à l'entreprise 9493-1839 Québec inc.

M^e Marc-Antoine Oberson
Régisseur

M^e Serge Abud et Amélie Lanctôt, stagiaire en droit
RBQ, avocats
Pour la Régie du bâtiment du Québec

Monsieur Stéphane Thibeault
Pour l'entreprise 9493-1839 Québec inc.

Dates de l'audience et prise en délibéré : 9 octobre 2024